



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le trois novembre à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 27 octobre 2025

Nombre de conseillers : 10

Nombre de présents : 10

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 10

Étaient présents :

POILANE Éric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BAIN Guillaume, BLUSSON Nicolas, DUBOURG Hervé, LEITE Paul, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et PERY Célie, conseillers.

◆ RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION – CCL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Par délibération n° 2022-115 du 24 octobre 2022, Bouzy-la-Forêt, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges et son foyer logement ainsi que la CCL ont adopté une convention de mutualisation de la fonction de conseiller en prévention.

Recrutée par la CCL, cette personne est mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est réglée via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après 3 années de mise à disposition, des petites communes ont émis le souhait de pouvoir bénéficier d'une journée de mise à disposition supplémentaire. En contrepartie, ces jours sont défalqués aux communes avec un nombre d'agents plus important.

Ainsi les communes d'Ingrannes, Ouvrouer les Champs et Sigloy ont une journée complémentaire et les communes de Fay aux Loges, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon ont une journée déduite.

Cet agent assure les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel...) au prorata du nombre d'agents.

Par la délibération 2025-125, la Communauté de Communes des Loges a adopté le renouvellement de la convention pour une durée de 3 ans, du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.

Pour cette période la participation des communes s'élèvera à 69.57 € par agent.

COMMUNE	EFFECTIFS	COÛT PAR COMMUNE DU 01/10/2025 AU 30/09/2028
INGRANNES	2	139.13 €



Vu le Code Général de la fonction publique,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2025-125 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,
- Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition du conseiller en prévention pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2028.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 3 novembre 2025
Le Maire,
Éric POILANE



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 03/11/2025 et sa publication en date du 03/11/2025, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.